

Service émetteur : DROSMS

Affaire suivie par : Mme ALCIDE
Courriel : marie.alcide@ars.sante.fr

Téléphone : 0594 25 72 70
Télécopie : 0594 35 49 81

Ref: FIR /ARS/2015/N°54

V/N° SIRET : 775 672 272 211 12

2015212_0036_ARS

Cayenne, le 24 JUL. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

à

Monsieur le Directeur du Centre
de Prévention Santé de la CROIX ROUGE
36, rue du Dr Floch
BP 806
97310 KOUROU

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL 2015

Vous avez déposé un dossier au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de l'année 2015 la somme de : 150 000,00 euros dans le cadre du financement de l'action : Renforcement des missions mobiles au sein du CPS de Saint-Laurent du Maroni.

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé pour un montant de 150 000,00 euros sur les comptes suivants :

- compte d'imputation : 65731
- destination : 300-1-1 Vaccination pour un montant de 66 972.00 euros – Compte FIR 65721331110
- destination : 300-1-3 Activités de lutte contre le SIDA, IST et hépatites pour un montant de 52 118.00 euros –
Compte FIR 65721331210
- destination : 300-1-5 Tuberculose pour un montant de 30 910.00 euros – Compte FIR 65721331230

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale de l'Agence régionale de Santé Guyane et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé de Guyane

SIGNE